Conditions d'adoption

Article 1. La famille s'engage à conserver l'animal toute sa vie durant. La famille adoptante ne peut le donner ni le vendre à autrui. En cas de force majeure ou pour toute raison particulière, si la famille adoptante doit néanmoins se séparer de son animal, elle s'engage à le remettre à Ani-nounou.
Les frais de rapatriement de l'animal seront imputés à l'adoptant.

Article 2. L'association interdit l'euthanasie de l'animal, sauf en cas d'état de santé irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire. L'association devra être mise au courant de cette décision.

Article 3. L'adoptant s'engage à donner à son animal une alimentation variée fondée sur ses besoins biologiques (foin à volonté, légumes régulièrement, granulés éventuellement). Les mélanges de graines et les friandises d'animalerie sont proscrites.

Article 4. L'adoptant s'engage à accorder un minimum de liberté à son animal, environs 4 heures par jour dans une pièce sécurisée, un enclos etc. En aucun cas l'animal ne devra rester tout le temps dans sa cage. Si l'animal vit parfois ou généralement en cage, celle-ci devra faire un minimum d'un mètre de long. L'adoptant s'engage également à apporter une attention quotidienne à son animal.

Article 5. L'adoptant s'engage à faire suivre régulièrement son lapin par un vétérinaire et à faire les rappels des vaccins. Le carnet de santé devra être présenté au représentant de l'association lors des visites de contrôle.

Article 6. L'association interdit de laisser procréer l'animal. La castration ou la stérilisation de l'animal sont vivement recommandés.

Article 7. En cas de maladie ultérieure à l'adoption, l'association se décharge de toute responsabilité. L'adoptant aura été mis au courant de l'état de santé de l'animal avant son adoption.

Article 8. En cas de changement d'adresse, la famille adoptante s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'association.

Article 9. La famille adoptante s'engage à donner régulièrement des nouvelles de l'animal à l'association et accepte que des nouvelles soient prises par l'association, régulièrement au début (premiers mois) et occasionnellement par la suite.

Article 10. En signant le présent contrat, la famille adoptante accepte qu'un contrôle soit fait à son domicile par un membre de l'association ou un membre désigné afin de constater que l'animal va bien. Dans le cas contraire, l'association se voit en droit de retirer l'animal.

Article 11. En cas de non-respect de l'un des articles du présent contrat, l'association s'autorise à reprendre l'animal, si besoin est avec l'intervention une juridiction compétente.

Pour Ani-nounou L'adoptant, (lu et approuvé)